



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 06 MAI 2024

Date de la convocation : le 12 avril 2024.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	12	4	11

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 30 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1^{er} Vice-président **Alain RICHARDSON**.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

DELIBERATION : CT 21-02-2024

ETAIENT REPRESENTES : Louis MUSSINGTON pouvoir à Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Valérie DAMASEAU.

Le Président,

SECRETARE DE SEANCE : Audrey GIL



OBJET : Délibération instituant le droit de préemption urbain défini par les articles 21-1 à 21-6 du code de l'urbanisme de Saint-Martin / zones urbaines et à urbaniser

Objet : Délibération instituant le droit de préemption urbain défini par les articles 21-1 à 21-6 du code de l'urbanisme de Saint-Martin / zones urbaines et à urbaniser

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu Le code de l'urbanisme de Saint-martin précise en son article 21-1 :

« Les droits de préemption suivants peuvent être institués sur le territoire de la collectivité territoriale : 1° un droit de préemption dit « droit de préemption urbain », destiné à préparer la réalisation, dans un intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, notamment par la construction ou la restauration de logements, le maintien dans les lieux des locataires, la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de sauvegarder, de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, d'accueillir et de développer les activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ».

Vu l'article 21-2 qui dispose que « le droit de préemption urbain peut être institué par délibération du conseil territorial sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par le plan local d'urbanisme ».

Vu la délibération du conseil municipal, référencée 21-6-2007 en date du 26 avril 2007, relative à l'instauration du droit de préemption urbain,

Considérant que la mutation statutaire érigeant la commune de Saint-martin en Collectivité de Saint-martin régie par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer en son article 74, a ouvert la compétence de l'urbanisme à la Collectivité de Saint-martin,

Que cette mutation ait par ailleurs induit une redéfinition du droit de préemption urbain aujourd'hui prévu aux articles 21-1 et suivants du code de l'urbanisme de Saint-Martin, qui se veut plus large dans les possibilités économiques, le développement de loisirs et du tourisme, la valorisation du patrimoine bâti ou non bâti notamment,

Que de ce fait, le droit de préemption urbain tel que défini par le code de l'urbanisme de Saint-martin se justifie et offre un levier certain de cohésion sociale du territoire et de préservation du patrimoine saint-martinois,

Qu'il est par conséquent d'intérêt général de pouvoir se positionner sur toute transaction, transfert de biens immobiliers, vente forcée ou adjudication s'opérant sur le territoire, conformément à l'article 21-7 du code de l'urbanisme instaurant une notification obligatoire à la collectivité et préalable à toute adjudication.

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE (S) :	0

- Article I :** D'instituer le droit de préemption urbain au titre des articles L 21-1 et L 21-2 du code de l'urbanisme de Saint Martin sur toutes les parcelles comprises en zones urbaines et en zones d'urbanisation future (NA) délimitées par le plan d'occupation des sols, tenant lieu de plan local d'urbanisme.
- Article II :** D'autoriser Le président du Conseil Territorial à signer tous actes ou à effectuer toutes démarches en lien avec l'institution de ce droit de préemption.
- Article III :** La délibération 21-6-2007 approuvée par le conseil municipal le 2 avril 2002 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Article IV :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2024.

Le 1^{er} Vice-président du Conseil territorial,

Alain RICHARDSON

